Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R28-2019-142

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-13-006 - DECISION CONSERVATOIRE RELATIVE A L'ADOPTION DES CONTRATS TYPES REGIONNAUX DES CHIRURGIENS-DENTISTES (10 pages) Page 3

R28-2019-11-13-007 - DECISION RELATIVE A L'ADOPTION DES CONTRATS TYPES REGIONAUX MEDECINS LIBERAUX (20 pages) Page 14

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

R28-2019-11-22-002 - Arrêté de délimitation des UC et des sections UD 27 au 01 12 2019 (9 pages) Page 35

Rectorat Caen

R28-2019-11-08-007 - arrêté portant composition de la commission de contrôle des opérations électorales des conseils des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel de l'académie de CAEN (1 page) Page 45

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-13-006

DECISION CONSERVATOIRE RELATIVE A L'ADOPTION DES CONTRATS TYPES REGIONNAUX DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Agence Régionale de Santé
Normandie

Décision conservatoire relative à l'adoption des contrats type régionaux des chirurgiens-dentistes

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Haute-Normandie du 16 avril 2012 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Basse-Normandie du 23 juillet 2013 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional en faveur de l'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le chirurgien-dentiste, la caisse primaire d'assurance maladie et l'ARS de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Les contrats types suivants s'appliquent à compter de la date de signature de la décision :

- Contrat type d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD)
- contrat type d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone « très sous dotée » (CAICD).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen *www.telerecours.fr*

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie , des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine Maritime est également disponible sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie (https:/lwww.normandie.ars.sante.fr).

Fait à Caen, le 13 novembre 2019
La Directrice Générale de l'ARS de Normandie,

Kevin LUCLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Christine GARDEL

ANNEXE 1
CONTRAT D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX CONVENTIONNES (CAMCD)

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Haute-Normandie du 16 avril 2012 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Basse-Normandie du 23 juillet 2013 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

L'Agence régionale de santé de Normandie (dénommée ci-après l'ARS)

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :
Nom, Prénom
inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :
numéro RPPS :
numéro AM :
Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies par les Directeurs généraux des ARS de Haute-Normandie et Basse-Normandie comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie par arrêté comme étant « très sous dotée » définie par l'agence régionale de santé.

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal :
- soit à titre individuel,
- soit en groupe.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :
- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Les chirurgiens-dentistes titulaires et collaborateurs exerçant dans les zones définies précédemment peuvent adhérer à ce contrat.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD).

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste s'engage à :
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- venir exercer et/ou poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » consécutivement pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire, pour les chirurgiens-dentistes adhérant au présent contrat, exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en chirurgiens-dentistes soit en zone « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % du montant de l'aide forfaitaire prévue au présent article. Cette majoration de l'aide forfaitaire bénéficie au maximum à 20 % des zones éligibles dans la région au sens de l'article 1.2.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins entraînant la sortie du lieu d'exercice du

chirurgien-dentiste adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Date :

Le chirurgien-dentiste,
L'agence régionale de santé,
La caisse d'assurance maladie,

ANNEXE 2
CONTRAT D'AIDE A L'INSTALLATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES IDENTIFIEES EN ZONE « TRES SOUS DOTEES »

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Haute-Normandie du 16 avril 2012 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Basse-Normandie du 23 juillet 2013 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux ;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

L'Agence régionale de santé de Normandie (dénommée ci-après l'ARS)

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :
Nom, Prénom
inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :
numéro RPPS :
numéro AM :
Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation
Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies par arrêté des Directeur généraux des ARS Haute-Normandie et Basse-Normandie comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone définie par arrêté de l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotée ».

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal (cabinet principal) dans les zones susvisées :
- soit à titre individuel,
- soit en groupe.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :
- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Dans ces deux modes d'exercices, seuls les chirurgiens-dentistes titulaires libéraux conventionnés peuvent adhérer à ce contrat, les collaborateurs non titulaires étant exclus.

Cependant, les chirurgiens-dentistes ayant exercé auparavant en tant que collaborateurs non titulaires dans ces zones, peuvent adhérer à ce contrat dès lors qu'ils s'installent nouvellement en cabinet libéral en tant que titulaire dans les zones susvisées.

Le chirurgien-dentiste ne peut être signataire et bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Il est incessible.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier au-delà du présent contrat (CAICD), d'un contrat de maintien de l'activité (CAMCD) en zone « très sous-dotée ».

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation
Article 2.1. Engagements du chirurgien-dentiste signataire

Le chirurgien-dentiste s'engage à :
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- venir exercer à titre principal et poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...) ;
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au chirurgien-dentiste une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 25 000 euros.

Cette aide est versée à compter de la signature du contrat par l'ensemble des parties.

Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles
L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire, pour les chirurgiens-dentistes adhérant au présent contrat, exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en chirurgiens-dentistes soit en zone « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % du montant de l'aide forfaitaire prévue au présent article. Cette majoration de l'aide forfaitaire bénéficie au maximum à 20 % des zones éligibles dans la région au sens de l'article 1.2.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité).

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence Régionale de Santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins entrainant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Date :

Le chirurgien-dentiste
L'agence régionale de santé
La caisse d'assurance maladie

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-11-13-007

DECISION RELATIVE A L'ADOPTION DES CONTRATS TYPES REGIONAUX MEDECINS LIBERAUX

Agence Régionale de Santé
Normandie

Décision relative à l'adoption des contrats type régionaux médecins libéraux

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 201 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention médicale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption le Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu la décision conservatoire du 1er février 2017 relative à l'adoption des contrats types régionaux à compter du 1er février 2017

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

Considérant la nécessité de maintenir l'offre de santé des territoires identifiés fragiles au regard de la démographie médicale ;

Considérant les différentes aides à l'installation permettant de maintenir cette offre de santé sur les territoires ;

DECIDE

Article 1 : La décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relative à l'adoption des contrats types régionaux à compter du 1er février 2017 est abrogée à compter de la publication de la présente décision.

Article 2 : Au regard du zonage défini par l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie du 4 juillet 2019, les contrats suivants s'appliquent à compter de la date de signature de la décision :

- Le Contrat d'Aide à l'Installation des Médecins (CAIM), qui vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins,
- Le Contrat de Transition pour les Médecins (COTRAM) qui a pour objet de soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installés dans leurs cabinet,
- Le Contrat de Stabilisation et de Coordination Médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotées,
- Le Contrat de Solidarité Territoriale Médecin (CSTM), relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen *www.telerecours.fr*

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie , des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine Maritime est également disponible sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie (https:/lwww.normandie.ars.sante.fr).

Fait à Caen, le 13 novembre 2019
La Directrice Générale de l'ARS de Normandie,

Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins
Christine GARDEL

ANNEXE 1
CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 201 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention médicale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption le Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu la décision conservatoire du 1er février 2017 relative à l'adoption des contrats types régionaux à compter du 1er février 2017

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
représentée par :

L'Agence Régionale de Santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
représentée par : Madame Christine GARDEL – Directrice Générale

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :
Spécialité :
Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :
Numéro RPPS :
Numéro AM :
Lieu d'exercice professionnel :
Préciser si MSP ou PSLA : Oui ☐ Non ☐

un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 : Champ du contrat d'installation

Article 1.1 : Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones :

- *prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,*
- *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé*

par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une *zone :*
  - *caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévu au 1' de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique,*
  - *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé* définie par l'agence régionale de santé,

- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maitrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demie par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

<u>Modulation possible par l'Agence Régionale de Santé dans un contrat type régional</u>

Les médecins, ayant un projet d'installation dans les zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaires en médecin au sein des zones :

- *caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins*

prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique,

- où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

peuvent rencontrer des difficultés pour débuter leur activité libérale au sein d'un groupe ou pour intégrer un projet de santé dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé ou d'une équipe de soins primaires.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé peut, dans le contrat type régional arrêté par chaque agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de sécurité sociale, ouvrir le contrat aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir

- exercice en groupe,
- ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé définie à l'article L. L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenance à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique.

dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.

Cette dérogation peut être accordée au maximum dans 20 % des zones définies comme caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins au sens du présent article.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 : Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

<u>Engagement optionnel</u>

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article 2.2 : Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Modulation régionale par l'agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles.

L'ARS peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire pour les médecins adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones :

- *Caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique*

- *Où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.*

Cette majoration peut être accordée au maximum dans 20 % des zones définies comme caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins au sens du présent article.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 : Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 : Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
L'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Le Médecin,

ANNEXE 2
CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 201 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention médicale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption le Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu la décision conservatoire du 1er février 2017 relative à l'adoption des contrats types régionaux à compter du 1er février 2017

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
représentée par :

L'Agence Régionale de Santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
représentée par : Madame Christine GARDEL – Directrice Générale

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :
Spécialité :
Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :
Numéro RPPS :
Numéro AM :
Lieu d'exercice professionnel :
Préciser si MSP ou PSLA : Oui ☐ Non ☐

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat de transition

Article 1.1 Objet du contrat de transition

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones :

- *prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,*
- *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé*

et définies par l'agence régionale de santé préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des :
  - *zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,*
  - *zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.*
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé dans la zone depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'activité dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles.

L'ARS peut accorder une majoration de l'aide à l'activité pour les médecins adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones :

- *Caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique.*

- *Où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.*

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité prévue dans le présent article. Cette dérogation peut être accordée au maximum dans 20 % des zones définies comme caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins au sens du présent article.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat de transition

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérant au-delà de la durée du contrat initial dans la limite

de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat de transition

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
L'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Le Médecin,

ANNEXE 3
CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM)

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 201 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention médicale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption le Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu la décision conservatoire du 1er février 2017 relative à l'adoption des contrats types régionaux à compter du 1er février 2017

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
représentée par :

L'Agence Régionale de Santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
représentée par : Madame Christine GARDEL – Directrice Générale

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :
Spécialité :
Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :
Numéro RPPS :
Numéro AM :
Lieu d'exercice professionnel :
Préciser si MSP ou PSLA : Oui ☐ Non ☐

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 : Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1 : Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones :

- *prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,*
- *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé*

qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité.
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecins dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une *zone :*
  - *caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1' de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique,*
  - *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définie conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé* définie par l'agence régionale de santé,

- exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecin :
  - exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
  - ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie par l'article L. 1343-1 du code de la santé publique,
  - ou appartenant à une équipe de soins primaires définie par l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise dans l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie arrive à échéance.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1 : Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre, optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisation un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé

L'Agence Régionale de Santé peut ouvrir le contrat typé régional aux stages ambulatoires en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS) pour les internes, après appréciation des éventuelles aides financières existantes sur son territoire visant à favoriser cette activité de maître de stage.

Article 2.2 : Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une rémunération forfaitaire de 5 000 € par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspond à cette majoration versée, sur la transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspond à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au

prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles.

L'ARS peut accorder aux médecins adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones :

- *Caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique*

- *Où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé* une majoration :

- des rémunérations forfaitaires fixées dans le présent article pour l'exercice regroupé ou coordonné,
- de la majoration forfaitaire pour l'exercice libéral au sein d'un hôpital de proximité,
- de la rémunération complémentaire pour l'accueil d'étudiants en médecine en stage ambulatoire.

Ces majorations ne peuvent pas excéder de 20 % le montant des rémunérations prévues dans le présent article.

Cette dérogation peut être accordée au maximum dans 20 % des zones définies comme caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins au sens du présent article.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration des rémunérations dans les conditions définies ci-dessus, le niveau des rémunérations tenant compte de la ou des majoration(s) est précisé dans le contrat.

Article 3 : Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou

médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
L'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Le Médecin,

ANNEXE 4

CONTRAT TYPE NATIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 201 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention médicale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption le Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu la décision conservatoire du 1er février 2017 relative à l'adoption des contrats types régionaux à compter du 1er février 2017

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

Il est conclu entre, d'une part :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
représentée par :

L'Agence Régionale de Santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
représentée par : Madame Christine GARDEL – Directrice Générale

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :
Spécialité :
Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :
Numéro RPPS :
Numéro AM :
Lieu d'exercice professionnel :
Préciser si MSP ou PSLA : Oui ☐ Non ☐

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à favoriser l'installation des médecins dans les zones :

- *caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique,*
- *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n'2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé*

par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecins dans les zones précitées, qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.)

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones:
  - *caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1' de l'article L. 1434-4 du code de santé publique,*
  - *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n'2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé* définies par L'agence régionale de santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones :
  - *caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1' de l'article L. 1434-4 du code de santé publique,*
  - *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n'2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé* définies par l'agence régionale de santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone :

- *caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1' de l'article L. 1434-4 du code de santé publique,*
- *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique*

dans sa rédaction antérieure à la loi n'2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones :

- *caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1' de l'article L. 1434-4 du code de santé publique,*

- *où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n'2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]*

dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Modulation régionale par l'Agence Régionale de Santé du montant de l'aide à l'activité dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles.

L'ARS peut accorder une aide à l'activité bonifiée pour les médecins adhérant au présent contrat et réalisant une partie de leur activité dans des zones par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones :

- *Caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique*
- *Où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.*

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité prévue dans le présent article. Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Cette dérogation peut être accordée au maximum dans 20% des zones définies comme caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins au sens du présent article.

Article 3 Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
L'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Le Médecin,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

R28-2019-11-22-002

Arrêté de délimitation des UC et des sections UD 27 au 01 12 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

ARRÊTÉ RELATIF À LA LOCALISATION ET À LA DÉLIMITATION TERRITORIALE DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-241 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Eure ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure, modifié par l'arrêté du 27 novembre 2017 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale de l'Eure ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant création de communes nouvelles dans le département de l'Eure ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 juillet 2019 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Direccte de Normandie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2019 du comité technique des services déconcentrés (CTSD) de la Direccte de Normandie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », de Madame la Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 1er décembre 2019, l'unité départementale de l'Eure comporte deux unités de contrôle (UC) :

- L'unité de contrôle n°1 (UC 27-1), localisée à Evreux, est constituée de huit sections d'inspection du travail ;
- L'unité de contrôle n°2 (UC 27-2), localisée à Evreux, est constituée de neuf sections d'inspection du travail ;

Article 2 : L'unité de contrôle n°1 (UC 27-1) est composée des sections 1-1 ; 1-2 ; 1-3 ; 1-4 ; 1-5 ; 1-6 ; 1-7 (Transport Sud) et 1-8 (Transport Nord). Les sections 1-7 (Transport Sud) et 1-8 (Transport Nord) sont dites à thématique transport.

Article 3 : L'unité de contrôle n°2 (UC 27-2) est composée des sections 2-1 ; 2-2 ; 2-3 ; 2-4 ; 2-5 ; 2-6 ; 2-7 ; 2-8 (Agriculture Ouest) et 2-9 (Agriculture Est). Les sections 2-8 (Agriculture Ouest) et 2-9 (Agriculture Est) sont dites à thématique agriculture.

Article 4 : Les sections 1-7 (Transport Sud) et 1-8 (Transport Nord) de l'UC 27-1 sont localisées à Évreux. Elles sont chargées, sur toute l'étendue de leur territoire respectif, du contrôle des entreprises et des établissements relevant des codes NAF suivants[1] :

- 3811Z (collecte des déchets non dangereux) ;
- 3812Z (collecte des déchets dangereux) ;
- 4910Z (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) ;
- 4931Z (transport urbains et suburbains) ;
- 4932Z (taxis) ;
- 4939A (transports routiers réguliers de voyageurs) ;
- 4939B (autres transports routiers de voyageurs) ;
- 4941A (transports routiers de fret interurbains) ;
- 4941B (transports routiers de fret de proximité) ;
- 4941C (location de camions avec chauffeurs) ;
- 4942Z (services de déménagement) ;
- 5030Z (transports fluviaux de passagers) ;
- 5040Z (transports fluviaux de fret) ;
- 5110Z (transport aérien de passagers) ;
- 5121Z (transports aériens de fret) ;
- 5210A (entreposage et stockage frigorifique) ;
- 5210B (entreposage et stockage non frigorifique) ;
- 5221Z (services auxiliaires des transports terrestres) ;
- 5224B (manutention non portuaire) ;
- 5229A (messagerie, fret express) ;
- 5229B (affrètement et organisation des transports) ;
- 5320Z (autres activités de poste et de courrier) ;
- 7711A (location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers) ;
- 7712Z (location et location-bail de camions) ;
- 7912Z (activités des voyagistes) ;
- 8690A (ambulances).

En outre, elles sont chargées, sur leur territoire respectif, du contrôle :

[1] La liste et le détail des codes NAF figurent en annexe 1.

- Des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis à leur contrôle ;
- Des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien réalisés sur le réseau de distribution d'énergie électrique géré par la société Réseau des transports d'électricité (RTE) ;
- Des entreprises et établissements relevant des codes NAF suivants[1] :
    - 3513Z (distribution d'électricité) ;
    - 4211Z (construction de routes et autoroutes) ;
    - 4213A (construction d'ouvrages d'art) ;
    - 4221Z (construction de réseaux pour fluides) ;
    - 4222Z (construction de réseaux électriques et de télécommunications) ;
    - 4291Z (construction d'ouvrages maritimes et fluviaux) ;
    - 4299Z (construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.) ;
- Des établissements secondaires appartenant à une entreprise soumise à leur contrôle dès lors que leur activité correspond à celle de l'entreprise identifiée par son code NAF ;
- Des entreprises prestataires de services lors de leurs interventions dans l'enceinte d'une entreprise relevant de leur compétence ;
- Des entreprises prestataires de services, des établissements et des chantiers situés dans l'emprise de la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), de SNCF Mobilités et de SNCF Réseau ;
- Du chantier de la déviation Sud-Ouest d'Évreux et des chantiers autoroutiers sur les autoroutes A13, A28 et A154 ;
- À l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé dans leur ressort territorial respectif, à l'exclusion toutefois de la portion des voies dont une berge se situe sur le territoire du département de la Seine-Maritime.

● **Section 1-7 (Transport Sud)**

Pour la compétence thématique transport définie par le présent article, la section 1-7 (Transport Sud) se compose des secteurs géographiques suivants :

- Canton de BERNAY ;
- Canton de BRETEUIL ;
- Canton de BRIONNE ;
- Canton de CONCHES-EN-OUCHE ;
- Commune d'ÉVREUX ;
- Canton d'ÉVREUX 1 ;
- Canton d'ÉVREUX 2 ;
- Canton d'ÉVREUX 3 ;
- Canton de GAILLON ;
- Canton de PACY-SUR-EURE ;
- Canton de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE ;
- Canton de VERNEUIL-SUR-AVRE ;
- Canton de VERNON.

Enfin, au-delà de cette compétence thématique transport, certaines zones géographiques sont attribuées à la section 1-7 (Transport Sud) dans le cadre du contrôle des entreprises ne relevant pas de la thématique transport définie au présent article et ne relevant pas de la thématique agriculture définie à l'article 6 :

- Communes suivantes du canton de VERNEUIL-SUR-AVRE : MESNILS-SUR-ITON, CHAMBOIS, SYLVAIN-LES-MOULINS ;
- Communes suivantes du canton de CONCHES-EN-OUCHE : CONCHES-EN-OUCHE, NOGENT-LE-SEC, LE VAL-DORÉ.

● **Section 1-8 (Transport Nord)**

Pour la compétence thématique transport définie par le présent article, la **section 1-8** (**Transport Nord)** se compose des secteurs géographiques suivants :

- Canton des ANDELYS ;
- Canton de BEUZEVILLE ;
- Canton de BOURG-ACHARD ;
- Canton de BOURGTHEROULDE-INFREVILLE ;
- Canton de GISORS ;
- Canton de LOUVIERS ;
- Canton du NEUBOURG ;
- Canton de PONT-AUDEMER ;
- Canton de PONT-DE-L'ARCHE ;
- Canton de ROMILLY-SUR-ANDELLE ;
- Canton de VAL-DE-REUIL.

Enfin, au-delà de cette compétence thématique transport, certaines zones géographiques sont attribuées à la section 1-8 (Transport Nord) dans le cadre du contrôle des entreprises ne relevant pas de la thématique transport définie au présent article et ne relevant pas de la thématique agriculture définie à l'article 6 :

- Communes suivantes du canton d'ÉVREUX 1 : ARNIÈRES-SUR-ITON, SAINT-SÉBASTIEN-DE-MORSENT ;
- et d'une partie de la commune d'ÉVREUX. Les rues d'Évreux délimitant la section 1-8 sont précisées en annexe 2.

Article 5 : Les sections 1-1 ; 1-2 ; 1-3 ; 1-4 ; 1-5 et 1-6 de l'UC 27-1 exercent une compétence de contrôle sur toutes les entreprises, établissements, chantiers qui ne sont, ni de la compétence des sections 1-7 (Transport Sud) et 1-8 (Transport Nord) définie à l'article 4, ni de la compétence des sections 2-8 (Agriculture Ouest) et 2-9 (Agriculture Est) définie à l'article 6.

En outre, elles sont chargées, sur leur territoire respectif, du contrôle :

- Des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis à leur contrôle ;
- Des entreprises prestataires de services lors de leurs interventions dans l'enceinte d'une entreprise relevant de leur compétence.

Elles sont toutes localisées à Évreux. Le champ de compétence et la délimitation territoriale de ces sections sont fixés comme suit :

● **Section 1-1** qui se compose :

- des communes suivantes du canton d'ÉVREUX 3 : ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE, LES-BAUX-SAINTE-CROIX, BONCOURT, CIERREY, FAUVILLE, GAUCIEL, GUICHAINVILLE, HUEST, MISEREY, LE PLESSIS-GROHAN, SAINT-LUC, SASSEY, LA TRINITÉ, LE-VAL-DAVID, LE-VIEIL-ÉVREUX ;
- et d'une partie de la commune d'ÉVREUX. Les rues d'Évreux délimitant la section 1-1 sont précisées en annexe 2.

● **Section 1-2** qui se compose :

- des communes du canton de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE ;
- des communes suivantes du canton de PACY-SUR-EURE : AIGLEVILLE, BOISSET-LES-PRÉVANCHES, LA BOISSIÈRE, BREUILPONT, BUEIL, CAILLOUET-ORGEVILLE, CHAIGNES, CHAMBRAY, LA CHAPELLE-LONGUEVILLE, LE CORMIER, CROISY-SUR-EURE, DOUAINS, FAINS, FONTAINE-SOUS-JOUY, GADENCOURT, HARDENCOURT-COCHEREL, HÉCOURT, LA HEUNIÈRE, HOULBEC-COCHEREL, JOUY-SUR-EURE, MÉNILLES, MERCEY, MEREY, NEUILLY, PACY-

SUR-EURE, LE PLESSIS-HÉBERT, ROUVRAY, SAINT-VINCENT-DES-BOIS, SAINTE-COLOMBE-PRÈS-VERNON, VAUX-SUR-EURE, VILLEGATS, VILLEZ-SOUS-BAILLEUL, VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE ;

- et des communes suivantes du canton de GAILLON : SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BAILLEUIL, SAINT-PIERRE-DE-BAILLEUIL, SAINT-PIERRE-LA-GARENNE.

● **Section 1-3** qui se compose :

- des communes du canton de BRETEUIL ;
- et des communes suivantes du canton de VERNEUIL-SUR-AVRE : ACON, ARMENTIÈRES-SUR-AVRE, BÂLINES, LES BARILS, BOURTH, BREUX-SUR-AVRE, CHENNEBRUN, COURDEMANCHE, COURTEILLES, DROISY, GOURNAY-LE-GUÉRIN, L'HOSMES, ILLIERS-L'EVÊQUE, LA MADELEINE-DE-NONANCOURT, MANDRES, MARBOIS, MARCILLY-LA-CAMPAGNE, MOISVILLE, NONANCOURT, PISEUX, PULLAY, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-AVRE, SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE, SAINT-VICTOR-SUR-AVRE, TILLIÈRES-SUR-AVRE, VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON.

● **Section 1-4** qui se compose :

- des communes du canton de BERNAY, à l'exclusion de la commune de NASSANDRES-SUR-RISLE ;
- et des communes suivantes du canton de CONCHES-EN-OUCHE : AULNAY-SUR-ITON, BEAUBRAY, LA BONNEVILLE-SUR-ITON, BUREY, CAUGÉ, CHAMP-DOLENT, CLAVILLE, COLLANDRES-QUINCARNON, LA CROISILLE, FAVEROLLES-LA-CAMPAGNE, FERRIÈRES-HAUT-CLOCHER, LA FERRIÈRE-SUR-RISLE, LE FIDELAIRE, GAUDREVILLE-LA-RIVIÈRE, GAUVILLE-LA-CAMPAGNE, GLISOLLES, LOUVERSEY, NAGEL-SÉEZ-MESNIL, ORMES, PARVILLE, PORTES, SAINT-ÉLIER, SAINTE-MARTHE, SÉBÉCOURT, TILLEUL-DAME-AGNÈS, LES VENTES.

● **Section 1-5** qui se compose :

- des communes du canton de BEUZEVILLE ;
- des communes du canton de BRIONNE. La commune de NASSANDRES-SUR-RISLE qui est située sur les cantons de BERNAY et de BRIONNE relève de la section 1-5, dans sa totalité ;
- et d'une partie de la commune d'ÉVREUX. Les rues d'Évreux délimitant la section 1-5 sont précisées en annexe 2.

● **Section 1-6** qui se compose :

- des communes du canton de PONT-AUDEMER à l'exception de la commune de THÉNOUVILLE ;
- des communes du canton de BOURG-ACHARD.

Article 6 : Les sections 2-8 Agriculture Ouest et 2-9 Agriculture Est (thématique agriculture) de l'UC 27-2 sont localisées à Évreux. Elles sont chargées, sur toute l'étendue de leur territoire respectif, du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis aux articles L. 717-1, L. 713-1, L. 722-1 et L. 722-20 du Code rural et de la pêche maritime.

Outre les entreprises dont le code NAF[2] commence par 01 (agriculture, sylviculture et pêche), 02 (sylviculture et exploitation forestière) et 03 (pêche et aquaculture), elles sont chargées du contrôle des entreprises, établissements et activités relevant des codes NAF suivants :

- 1011Z (transformation et conservation de la viande de boucherie) ;
- 1012Z (transformation et conservation de la viande de volaille) ;
- 1031Z (transformation et conservation de pommes de terre) ;
- 1032Z (préparation de jus de fruits et légumes) ;
- 1039A (autre transformation et conservation de légumes) ;
- 1051A (fabrication de lait liquide et de produits frais) ;

[2] La liste et le détail des codes NAF figurent en annexe 1.

- 1051C (fabrication de fromage) ;
- 1061A (meunerie) ;
- 1081Z (fabrication de sucre) ;
- 1091Z (fabrication d'aliments pour animaux de ferme) ;
- 1092Z (fabrication d'aliments pour animaux de compagnie) ;
- 1101Z (production de boissons alcooliques distillées) ;
- 1105Z (fabrication de bière) ;
- 1310Z (préparation de fibres textiles et filature) ;
- 1610A (sciage et rabotage du bois, hors imprégnation) ;
- 4611Z (intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis) ;
- 4621Z (commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail) ;
- 4622Z (commerce de gros de fleurs et plantes) ;
- 4623Z (commerce de gros d'animaux vivants) ;
- 4661Z (commerce de gros de matériel agricole) ;
- 7731Z (location et location-bail de machines et équipements agricoles) ;
- 8130Z (services d'aménagement paysager).

Elles sont également chargées du contrôle :

- Des négociants et réparateurs de machines agricoles et forestières répertoriés sous le code NAF 3312Z (réparation de machines et équipements mécaniques) ;
- Des entreprises et établissements de la filière équine répertoriés sous les codes NAF 8551Z (enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs) et 9319Z (autres activités liées au sport), en plus des codes 0143Z (élevage de chevaux et d'autres équidés) et 0162Z (activités de soutien à la production animale), voir supra ;
- Des entreprises de négoce et de commerce de gros de bois répertoriées sous le code NAF 4673A (commerce de gros - commerce interentreprises - de bois et de matériaux de construction) ;
- Des golfs répertoriés sous les codes NAF suivants :
  - 7721Z (location et location-bail d'articles de loisirs et de sport) ;
  - 7990Z (autres services de réservation et activités connexes) ;
  - 8551Z (enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs) ;
  - 9311Z (gestion d'installations sportives) ;
  - 9312Z (activités de clubs de sports).
- Des activités d'accrobranche répertoriées sous les codes NAF 9312Z (activités de clubs de sports) et 9319Z (autres activités liées au sport).

Par ailleurs, elles sont chargées, sur leur territoire respectif, du contrôle :

- Des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis à leur contrôle et des chantiers portant sur un bâtiment dont la destination est liée à l'activité d'une entreprise relevant de leur compétence ;
- Des entreprises prestataires de services lors de leurs interventions dans l'enceinte d'une entreprise relevant de leur compétence ;
- Des établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de leur compétence.

● **Section 2-8 (Agriculture Ouest)**

Pour la compétence thématique agriculture définie par le présent article, la section 2-8 (Agriculture Ouest) se compose des secteurs géographiques suivants :

- Canton de BEUZEVILLE ;
- Canton de BOURG-ACHARD ;

- Canton de BOURGTHEROULDE-INFREVILLE ;
- Canton de BRETEUIL ;
- Canton de CONCHES-EN-OUCHE ;
- Canton du NEUBOURG ;
- Canton de PONT-AUDEMER ;
- Canton de SAINT-ANDRÉ-DE-L'EURE ;
- Canton de VERNEUIL-SUR-AVRE.

Enfin, au-delà de cette compétence thématique agriculture, certaines zones géographiques sont attribuées à la section 2-8 (Agriculture Ouest) dans le cadre du contrôle des entreprises ne relevant pas de la thématique agriculture définie au présent article et ne relevant pas de la thématique transport définie à l'article 4 :

- Communes suivantes du canton d'ÉVREUX 2 : AVIRON, LE BOULAY-MORIN, LA CHAPELLE-DU-BOIS-DES-FAULX, DARDEZ, ÉMALLEVILLE, GRAVIGNY, IRREVILLE, NORMANVILLE, REUILLY, SAINT-GERMAIN-DES-ANGLES, SAINT-VIGOR ;
- Communes suivantes du canton du NEUBOURG : BACQUEPUIS, BÉRENGEVILLE-LA-CAMPAGNE, BERNIENVILLE, BROSVILLE, CESSEVILLE, CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE, DAUBEUF-LA-CAMPAGNE, ECAUVILLE, ECQUETOT, EMANVILLE, EPREVILLE-PRÈS-LE-NEUBOURG, FEUGUEROLLES, GRAVERON-SÉMERVILLE, HOUETTEVILLE, MANDEVILLE, MARBEUF, LE MESNIL-FUGUET, QUITTEBEUF, SACQUENVILLE, SAINT-AUBIN-D'ECROSVILLE, SAINT-MARTIN-LA-CAMPAGNE, SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE, LE TILLEUL-LAMBERT, TOURNEDOS-BOIS-HUBERT, TOURNEVILLE, LE TREMBLAY-OMONVILLE, VENON, VILLETTES, VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG, VRAIVILLE ;
- et d'une partie de la commune d'ÉVREUX. Les rues d'Évreux délimitant la section 2-8 (Agriculture Ouest) sont précisées en annexe 3.

● **Section 2-9 (Agriculture Est)**

Pour la compétence thématique agriculture définie par le présent article, la section 2-9 (Agriculture Est) se compose des secteurs géographiques suivants :

- Canton des ANDELYS ;
- Canton de BERNAY ;
- Canton de BRIONNE ;
- Commune d'ÉVREUX ;
- Canton d'ÉVREUX 1 ;
- Canton d'ÉVREUX 2 ;
- Canton d'ÉVREUX 3 ;
- Canton de GAILLON ;
- Canton de GISORS ;
- Canton de LOUVIERS ;
- Canton de PACY-SUR-EURE ;
- Canton de PONT-DE-L'ARCHE ;
- Canton de ROMILLY-SUR-ANDELLE ;
- Canton de VAL-DE-REUIL ;
- Canton de VERNON.

Enfin, au-delà de cette compétence thématique agriculture, certaines zones géographiques sont attribuées à la section 2-9 (Agriculture Est) dans le cadre du contrôle des entreprises ne relevant pas de la thématique agriculture définie au présent article et ne relevant pas de la thématique transport définie à l'article 4 :

- Communes suivantes du canton de VERNON : GASNY, GIVERNY, SAINTE GENEVIÈVE-LÈS-GASNY ;

- Communes suivantes du canton des Andelys : HEUBÉCOURT-HARICOURT, BOIS-JÉRÔME-SAINT-OUEN ;
- et d'une partie de la commune d'ÉVREUX. Les rues d'Évreux délimitant la section 2-9 (Agriculture Est) sont précisées en annexe 3.

Article 7 : Les sections 2-1 ; 2-2 ; 2-3 ; 2-4 ; 2-5 ; 2-6 et 2-7 de l'UC 27-2 exercent une compétence de contrôle sur toutes les entreprises, établissements, chantiers qui ne sont, ni de la compétence des sections 1-7 (Transport Sud) et 1-8 (Transport Nord) définie à l'article 4, ni de la compétence des sections 2-8 (Agriculture Ouest) et 2-9 (Agriculture Est) définie à l'article 6.

En outre, elles sont chargées, sur leur territoire respectif, du contrôle :

- Des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis à leur contrôle, à l'exclusion des chantiers portant sur un bâtiment dont la destination est liée à l'activité d'une entreprise relevant de la compétence des sections 2-8 (agriculture Ouest) et 2-9 (Agriculture Est) ;
- Des entreprises prestataires de services lors de leurs interventions dans l'enceinte d'une entreprise relevant de leur compétence.

Elles sont toutes localisées à Évreux. Le champ de compétence et la délimitation territoriale de ces sections sont fixés comme suit :

● **Section 2-1** qui se compose :

- des communes du canton de BOURGTHEROULDE-INFREVILLE. La commune de THÉNOUVILLE qui est située sur les cantons de BOURGTHEROULDE-INFREVILLE et de PONT-AUDEMER relève de la section 2-1, dans sa totalité ;
- des communes suivantes du canton du NEUBOURG : BOSC-DU-THEIL, CRESTOT, CROSVILLE-LA-VIEILLE, ÉPEGARD, HECTOMARE, IVILLE, LE NEUBOURG, LA PYLE, SAINT-MESLIN-DU-BOSC, LE TRONCQ, VITOT ;
- et d'une partie de la commune d'ÉVREUX. Les rues délimitant ce quartier sont précisées en annexe 3.

● **Section 2-2** qui se compose :

- des communes suivantes du canton de LOUVIERS : ANDÉ, HEUDEBOUVILLE, LOUVIERS, SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY, SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY, VIRONVAY ;
- et des communes suivantes du canton des ANDELYS : LES ANDELYS, CUVERVILLE, DAUBEUF-PRÈS-VATTEVILLE, HEUQUEVILLE, MUIDS, LA ROQUETTE, LE THUIT, VATTEVILLE.

● **Section 2-3** qui se compose :

- des communes suivantes du canton de GAILLON : AILLY, AUTHEUIL-AUTHOUILLET, CAILLY-SUR-EURE, CHAMPENARD, CLEF-VALLÉE-D'EURE, COURCELLES-SUR-SEINE, FONTAINE-BELLENGER, GAILLON, HEUDREVILLE-SUR-EURE, SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON, SAINT-JULIEN-DE-LA-LIÈGUE, LES TROIS-LACS, LE VAL D'HAZEY, VILLERS-SUR-LE-ROULE ;
- des communes suivantes du Canton de PONT-DE-L'ARCHE : ACQUIGNY, AMFREVILLE-SUR-ITON, CRASVILLE, CRIQUEBEUF-SUR-SEINE, LA HAYE-LE-COMTE, LA HAYE-MALHERBE, MARTOT, LE MESNIL-JOURDAIN, PINTERVILLE, QUATREMARE, SURTAUVILLE, SURVILLE, TERRES-DE-BORD, LA VACHERIE ;
- des communes suivantes du Canton des ANDELYS : BOUAFLES, GUISENIERS, HENNEZIS, MÉZIÈRES-EN-VEXIN, NOTRE-DAME-DE-L'ISLE, PORT-MORT, PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX, TILLY, VÉZILLON ;
- et des communes suivantes du canton du NEUBOURG : CANAPPEVILLE, HONDOUVILLE.

● **Section 2-4** qui se compose :

- des communes du canton de VAL-DE-REUIL ;
- des communes suivantes du canton de PONT-DE-L'ARCHE : LES DAMPS, PONT-DE-L'ARCHE ;

- et de la commune d'INCARVILLE (canton de LOUVIERS).

● **Section 2-5** qui se compose :

- des communes du canton de ROMILLY-SUR-ANDELLE ;
- des communes suivantes du canton de PONT-DE-L'ARCHE : ALIZAY, IGOVILLE, LE MANOIR, PÎTRES ;
- des communes suivantes du canton des ANDELYS : ÉCOUIS, FRENELLES-EN-VEXIN, HARQUENCY, MESNIL-VERCLIVES, SUZAY ;
- et d'une partie de la commune d'ÉVREUX. Les rues délimitant ce quartier sont précisées en annexe 3.

● **Section 2-6** qui se compose :

- des communes du canton de GISORS ;
- des communes suivantes du canton des ANDELYS : CHÂTEAU-SUR-EPTE, VEXIN-SUR-EPTE ;
- et d'une partie de la commune d'ÉVREUX. Les rues délimitant ce quartier sont précisées en annexe 3.

● **Section 2-7** qui se compose :

- de la commune de VERNON (canton de VERNON) ;
- de la commune de SAINT-MARCEL (canton de PACY-SUR-EURE) ;

Article 8 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer leur mission sur l'ensemble du périmètre du département de l'Eure pour ce qui concerne exclusivement les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements ou de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition, et les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Article 9 : L'article premier de l'arrêté du 21 mars 2016, modifié par l'arrêté du 27 novembre 2017, relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi que la partie de son annexe relative à la répartition du territoire de la commune d'Evreux entre les sections d'inspection du travail, sont abrogés à compter du 1er décembre 2019, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » et Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Eure, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de la région Normandie..

Fait à Rouen, le 22 novembre 2019
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Rectorat Caen

R28-2019-11-08-007

arrêté portant composition de la commission de contrôle des opérations électorales des conseils des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel de l'académie de CAEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académies Caen Rouen

RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Service Interacadémique de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - SIESR

ARRÊTÉ N° 2019- 23

Arrêté portant composition de la commission de contrôle des opérations électorales des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie de Caen

La rectrice de la région académique Normandie, rectrice des académies de Caen et de Rouen, chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D719-38,

Arrête :

Article 1 : Sont désignés membres de la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Caen, en qualité de :

- Président, Monsieur Michel BONNEU, Premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- Assesseur, Monsieur Pascal BIARD, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections à la préfecture du Calvados
- Assesseur, Madame Patricia LEGENTIL-KARAMIAN, greffière en chef du tribunal administratif de Caen
- Représentante de la rectrice, Madame Emily GENET, cheffe du service interacadémique de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Représentante suppléante de la rectrice, Madame Julie LENGRAND, cheffe du pôle du contrôle de légalité au service interacadémique de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 : Le siège de la commission est établi au tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc à Caen.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la commission de contrôle des opérations électorales ainsi qu'à chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie de Caen. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18 novembre 2019

Christine GAVINI-CHEVET